

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024

PAGE 1/5

Présents : M. Ilidio RIBEIRO FERREIRA (Président de séance), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN (en partie), Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Dominique CASSAGNAU, Alioune DIAWARA et Pierre LAROCHE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : MAZERES UZOS RONTIGNAN 1 – MERIGNAC ARLAC FCE 1 - Match n° 28576639 du 14/09/2024 – Championnat U18 Régional 2

Monsieur Philippe DUPIN n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club MERIGNAC ARLAC FCE adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du mardi 17 septembre 2024 en ces termes : « *Match Mazerès Uzès Rontignon 41/ Merignac Arlac Fce 21 du 14/09/24*

Le club d'Arzac Mérignac souhaite faire réclamation/évocation sur le joueur AL RAOUI Ibrahim licence 2548578080 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre référencée.

Motif :

Ce joueur a fait l'objet de 15 matchs de suspension avec date d'effet au 22.10.23 avec Jurançon (voir copie écran Footclubs ci-joint) et n'aurait donc pas purgé sa sanction avec son nouveau club le 14.09.24 (voir PJ calendrier 23/24)

Cordialement

Le Secrétaire Général. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Ibrahim AL RAOUI (licence n° 2548578080), joueur du club MAZERES UZOS RONTIGNAN, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline des PYRENEES ATLANTIQUES d'une suspension de quinze matchs avec une date d'effet au 22 octobre 2023, alors qu'il était licencié lors de la saison 2023-2024 au club de JURANCONNAISE U.,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)*

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qu'en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, les matchs pris en compte étant les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de rappeler que ce principe n'a logiquement vocation à s'appliquer que si le joueur en cause n'a pas intégralement purgé sa suspension au sein du club quitté (CFRC, 22 janvier 2020, A.S. FURIANI – ISTRES F.C.),

Considérant ainsi, à titre d'illustration, qu'un joueur sanctionné de cinq matches de suspension ferme et qui change de club alors qu'il n'a purgé que trois matches de suspension au regard du calendrier des équipes du club quitté, devra alors purger l'intégralité de sa suspension selon les modalités définies par l'article 226, alinéa 1^{er} concernant le changement de club,

Considérant, en revanche, que si un joueur a purgé l'intégralité de sa suspension au regard du calendrier de l'équipe 1 du club quitté, il doit alors pouvoir reprendre la compétition avec l'équipe 1 du club d'accueil, quand bien même cette dernière n'aurait pas disputé de rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction,

Considérant que l'équipe U17 de JURANCONNAISE U. a disputé seize rencontres officielles, entre le 22 octobre 2023 et la fin de la saison 2023-2024, de telle sorte que M. Ibrahim AL RAOUI aurait pu régulièrement participer à la dernière rencontre de la saison opposant l'équipe U17 de JURANCONNAISE U. à son homologue de BASSIN DE LACQ en Coupe de l'Encouragement le 20 avril 2024,

Considérant que M. Ibrahim AL RAOUI avait donc intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, peu important que l'équipe U18 de MAZERES UZOS RONTIGNAN n'ait pas disputé quinze rencontres officielles entre le 22 octobre 2023 et la date du match en litige,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024

PAGE 3/5

Considérant, en conséquence, que M. Ibrahim AL RAOUI ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre précitée du 14 septembre 2024 et qu'il était, de ce fait, administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club de MAZERES UZOS RONTIGNAN n'a manifestement pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat obtenu sur le terrain (2-2).

Les droits d'évocation, soit 44 €, seront portés au débit du compte du club de MERIGNAC ARLAC FCE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : AURENCE ROUSSILLON 1 – FEYTIAT CS 1 - Match n° 28582308 du 21/09/2024 – Championnat U15 Régional 2

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club FEYTIAT CS depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 22 septembre 2024 en ces termes : « *Bonjour,*

Je soussigné(e) Tereygeol Mathieu licence n° 2543833992 Educateur au club du CS Feytiat formule une réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs suivant lors du match U15 R2 poule A en date du 21 septembre 2024 opposant Aurence-Roussillon au CS FEYTIAT.

En effet les joueurs suivants :

- numéro 3 SAKHO Soriba
- numéro 5 IBRAHIM Ben abdillah
- numéro 6 DAIKHA Jihad
- numéro 11 SAID HAMI Zaidou
- numéro 14 HAFID ALAOUI Ylies

Ont participé à la rencontre alors que leur licence présente un statut mutation ce qui en fait 5 au lieu de 4 comme le règlement l'autorise.

De plus, je porte réserve sur l'identité du joueur numéro 11 de Aurence-Roussillon car il présente l'identité sur sa licence SAID HAMI Zaidou, alors que sa véritable identité est SAID HAMPI Zaidou et que l'année dernière il était licencié au club de la bastide. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024

PAGE 4/5

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club FEYTIAT CS n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club AURENCE ROUSSILLON présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que quatre joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » : MM. Ben abdillah IBRAHIM, (licence n° 9602864824), Jihad DAIKHA (licence n° 2548129824), SAKHO Soriba (licence n° 9602898900) et Ylies HAFID ALAOUI (licence n° 9602580600),

Considérant, par ailleurs, que suite à une erreur de saisie du club AURENCE ROUSSILLON, la licence de M. Zaidou SAID HAMPI a été initialement enregistrée sous le nom de SAID HAMI Zaidou,

Considérant toutefois que cette erreur a été rectifiée par le service compétent de l'instance et qu'elle est sans effet sur la situation du club au regard des prescriptions de l'article 160 précité, puisque M. Zaidou SAID HAMPI ne possédait pas de licence à la Fédération Française de Football durant la saison précédente 2023-2024,

Considérant ainsi que le club AURENCE ROUSSILLON n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-2 en faveur d'AURENCE ROUSSILLON).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de FEYTIAT CS.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

